

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

Article 10 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2021.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2021. A partir de la saison de 2021, les prélèvements en eaux superficielles devront faire l'objet d'une Demande d'Autorisation Pluriannuelle.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Article 11 : Mesures sanitaires

Les propriétaires des ouvrages agricoles sont responsables de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire et de la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau.

Concernant les puisages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitation des captages agricoles doit être soumise au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection, à la limitation du débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

Article 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **10 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-192-003

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 11 au 24 mai 2020 et du 28 mai au 1^{er} juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 4 au 25 juin 2020 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du Code de l'Environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir.

Article 2 :

Du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021, la chasse est interdite les mardis et vendredis.

Par dérogation, la chasse est autorisée :

– à poste fixe pour la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, les mardis et vendredis,

– pour le sanglier les mardis (sauf pays cynégétique n° 1 pour lequel c'est interdit).

Article 3 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Lièvre d'Europe	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.</p> <p>À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2020 au soir.</p> <p>Pour la commune de Saint-Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 (anciens cantons de Riez et Valensole) et pour les sociétés de chasse de Châteaufort, Esparron-La-Batie, Saint-Hubert de Hongrie, St-Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Champoussin, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 4 octobre 2020 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur ou équipe et 5 lièvres/saison/chasseur.</p>
Lapin	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche.</p> <p>Pour les communes de Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buëch correspondant à ces communes : lundi, jeudi samedi et dimanche.</p> <p>À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département.</p> <p>Pour la commune de Céreste : tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p>Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « Saint-Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>

<p>Perdrix rouge Perdrix grise</p>	<p>13 septembre 2020</p>	<p>6 décembre 2020 au soir</p>	<p>En septembre, jeudi et dimanche.</p> <p>À compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les sociétés de chasse de Saint-Geniez, St-Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, Saint-Maime, Malefougasse et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la société de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour les communes de Puimoisson et Saint-Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. À compter du 1^{er} octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour les sociétés de Melve et St-Hubert de Hongrie : tir de la perdrix rouge interdit.</p> <p>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « Saint-Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>
<p>Faisan</p>	<p>13 septembre 2020</p>	<p>10 janvier 2021 au soir</p>	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Sur le territoire de la société de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2^e week-end de chaque mois (13/09/20, 10-11/10/20, 07-08/11/20, 12-13/12/20 et 09-10/01/21), 2 pièces/chasseur/week-end</p>

Sanglier	<p>13 septembre 2020</p> <p>Ouverture spécifique : 1^{er} juin 2020</p> <p>Pour l'ensemble du département</p> <p>ouverture anticipée : 16 août 2020</p>	<p>10 janvier 2021 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département,</p> <p>prolongation jusqu'au : 28 février 2021 au soir</p>	<p>À balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi)</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1^{er} juin 2020 au 15 août 2020 :</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10 h et de 17 h au crépuscule. À l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 16 août au 12 septembre 2020 et du 11 janvier 2021 au 28 février 2021 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <p>- en battue sur l'ensemble du territoire</p> <p>- à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés</p>
----------	--	--	--

Chevreuil (*)	13 septembre 2020 Ouverture spécifique : 1 ^{er} juillet 2020 (brocard uniquement)	31 janvier 2021 au soir	<p>À balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 10 janvier 2021</p> <p>Carnet obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2020 au 12 septembre 2020 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10 h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>À l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf (*) Daim (*)	13 septembre 2020	31 janvier 2021 au soir	<p>À balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 10 janvier 2021.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p> <p>Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.</p>
Mouflon (*)	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	<p>À balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p>

Chamois (*)	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	13 septembre 2020 Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 16 août 2020	10 janvier 2021 au soir Pour l'ensemble du département, prolongation jusqu'au : 28 février 2021 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi). Du 16 août au 12 septembre 2020 et du 11 janvier au 28 février 2021 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire, - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans ce tableau pour le chevreuil et le sanglier.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	13/09/20	4 octobre 2020 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	20 septembre 2020	8 novembre 2020 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de téttras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.

Lièvre variable	20 septembre 2020	8 novembre 2020 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	29 août 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile chassadapt.
Tourterelle turque	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	29 août 2020 (suivant A.M.)	29 novembre 2020 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. À compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 11 janvier 2021, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8 muni d'un grelot.

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 10 janvier 2021 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. À compter du 11 janvier 2021 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	31 janvier 2021 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 10 janvier 2021 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 13 septembre 2020.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé **du 1^{er} octobre au 15 décembre 2020** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 10 janvier 2021 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

pour le pays cynégétique n° 1 : deux jours par semaine : samedi et dimanche.

- la chasse au sanglier et au renard du 11 janvier au 28 février 2021 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.

Article 9 :

Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs et les accompagnateurs.

Article 10 :

Le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier »** est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.

- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.

- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2021**.

Article 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.10

Article 12 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Olivier JACOB